

# **GE\_GERICHTE AC/1698/2009 vom 13. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1698\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1698_2009)

FR: GE\_GERICHTE AC/1698/2009 du 13 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE AC/1698/2009 del 13 maggio 2014

## **Regeste**

RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) | CPC.120; RAJ.9

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle retire l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Par conséquent, les allégués de faits et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

### **E. 3**

Le recourant soutient avoir été pris dans une situation personnelle difficile, raison pour laquelle il n'avait pas pu répondre aux courriers du Service de l'assistance juridique. Par ailleurs, si l'assistance juridique lui était retirée, son conseil ne parviendrait pas à être rémunéré par ses soins. Celui-ci devrait être indemnisé par l'État, de sorte qu'il convenait de laisser le recourant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 15 al. 3 RAJ).

### **E. 3.1**

D'après les art. 120 CPC et 9 RAJ, l'assistance juridique est retirée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été. Selon l'art. 10 al. 2 RAJ, la personne bénéficiaire est entendue sauf si l'urgence ou les circonstances s'y opposent.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Service de l'assistance juridique a donné, à deux reprises, l'occasion au recourant de se déterminer sur l'éventualité d'un retrait de l'aide accordée. Le premier courrier, qui n'a pas pu lui être distribué, a toutefois été correctement expédié à l'adresse enregistrée dans la base de données de l'Office cantonal de la population. Une copie a en outre été envoyée au conseil du recourant. De plus, le recourant a reçu le second courrier, ce qu'il ne conteste pas, de surcroît. À cela s'ajoute qu'une copie en a été communiquée à son conseil. Le recourant n'a cependant pas répondu au Service de l'assistance juridique dans les délais qui lui ont été impartis à cet effet, à deux reprises. Son conseil ne s'est pas non plus manifesté auprès du Service de l'assistance juridique à la suite de l'un ou l'autre de ces envois. En l'absence de toute réponse du recourant et de son conseil aux courriers du Service de l'assistance juridique, c'est à juste titre que la décision querellée a été prononcée. Le recours sera, dès lors, rejeté.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).>![endif]>![if> \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 13 mai 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1698/2009. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de M e Cyril AELLEN, avocat (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110 ). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.